



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N° 2018-611

**Objet : Prescription d'une enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales**

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-8 et R. 153-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, ainsi que R. 123-1 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2015 décidant de prescrire la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 29 juin 2017 actant la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 décidant d'opter pour l'intégration du contenu modernisé du PLU, tel qu'il est défini aux nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées à la révision du PLU, consultés en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, ainsi que celui des communes limitrophes et organismes consultés à leur demande en application de l'article L. 153-17 du même code,

Vu les avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 juin 2018, consultée au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme,

Vu l'information n° 2018-005944 en date du 3 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur le projet de révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 arrêtant le projet de révision n° 2 du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu l'avis n° 2018-006330 en date du 18 octobre 2018 de la MRAe de Bretagne sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 arrêtant le projet de révision n° 1 du zonage des eaux pluviales,

Vu l'information n° 2018-006331 en date du 6 novembre 2018 de la MRAe de Bretagne sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales,

Vu la décision n° E18000250/35 du 19 octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, désignant Monsieur Gérard BESRET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique,

Après concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet, durée et dates de l'enquête publique

Il sera procédé sur le territoire de la Commune de Redon à une enquête publique unique portant sur les trois dossiers suivants :

- le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- le projet de révision n° 2 du zonage d'assainissement des eaux usées
- le projet de révision n° 1 du zonage des eaux pluviales

**Cette enquête publique unique se déroulera pendant une durée de 36 jours consécutifs, du mercredi 5 décembre 2018 à 9h00 au mercredi 9 janvier 2019 à 17h30.**

Les objectifs poursuivis par le projet de révision du PLU sont les suivants :

- intégrer les nouvelles dispositions législatives en matière d'urbanisme issues des lois dites "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et "ALUR" du 24 mars 2014,
- favoriser la densification des zones urbaines existantes afin de lutter contre l'étalement urbain et renforcer la sauvegarde des espaces naturels et agricoles,
- favoriser, dans le respect des objectifs de développement durable, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- approfondir la thématique des déplacements, des besoins de mobilité et de l'utilisation des moyens de transports alternatifs à l'automobile,
- prendre en compte les nouvelles orientations du SCoT du Pays de Redon - Bretagne Sud, révisé le 13 décembre 2016, notamment en ce qui concerne les activités commerciales,
- adapter certaines dispositions de règlement du PLU actuellement en vigueur.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales a été engagée afin de mettre ces deux documents en cohérence avec le projet de révision du PLU.

La révision du zonage des eaux pluviales a également pour objectif de mieux maîtriser la quantité et la qualité des eaux de pluie rejetées au milieu récepteur.

### ARTICLE 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E18000250/35 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 octobre 2018, **Monsieur Gérard BESRET**, Ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique.

### ARTICLE 3 - Modalités de consultation des dossiers d'enquête par le public

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique comprend le projet de révision, arrêté par le Conseil Municipal le 22 mars 2018, les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées à la révision du PLU, ainsi que celui des communes limitrophes et organismes consultés à leur demande sur le projet.

Il comprend également les avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dont le projet de révision du PLU a fait l'objet.

Les dossiers de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales soumis à l'enquête comprennent chacun le projet de révision, arrêté par délibération du conseil Municipal en date du 22 mars 2018, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dont chaque projet de zonage a fait l'objet, suite à une décision de cette même Autorité environnementale après une procédure d'examen au cas par cas.

Les pièces de chacun des trois dossiers soumis à l'enquête publique pourront être consultées à la fois sur support papier et sous forme dématérialisée, selon les modalités définies ci-après :

- Les trois dossiers d'enquête sur support papier, chacun accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Redon, située 18 place Saint-Sauveur (siège de l'enquête).

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés), à savoir :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Les dossiers pourront également être consultés à la mairie sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, durant les jours et heures énoncés ci-dessus.

- Chaque dossier d'enquête sera également accessible en format numérique et consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h24), sur un site internet dédié à l'adresse suivante (une adresse internet différente pour chacun des trois dossiers) :
  - Plan Local d'Urbanisme : <https://www.registre-dematerialise.fr/1056>
  - zonage d'assainissement des eaux usées : <https://www.registre-dematerialise.fr/1057>
  - zonage des eaux pluviales : <https://www.registre-dematerialise.fr/1058>

#### **ARTICLE 4 - Modalités de recueil des observations et propositions du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique unique, soit du mercredi 5 décembre 2018 à 9h00 au mercredi 9 janvier 2019 à 17h30, selon les modalités suivantes :

- Sur les registres papier tenus à sa disposition en mairie (un registre par dossier soumis à enquête publique), dans les conditions d'accès mentionnées à l'article 3 (jours et heures d'ouverture au public),
- Sur les registres numériques accessibles sur les sites internet dédiés aux trois dossiers d'enquête, dont les adresses sont rappelées ci-après :
  - Plan Local d'Urbanisme : <https://www.registre-dematerialise.fr/1056>
  - zonage d'assainissement des eaux usées : <https://www.registre-dematerialise.fr/1057>
  - zonage des eaux pluviales : <https://www.registre-dematerialise.fr/1058>
- Par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en Mairie de Redon : 18 place Saint-Sauveur - CS 80254 - 35601 REDON Cedex,

- Par courrier électronique, aux adresses de messagerie suivantes créées spécifiquement pour l'enquête publique (une adresse mail différente pour chacun des trois dossiers) :
  - Plan Local d'Urbanisme : [enquete-publique-1056@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1056@registre-dematerialise.fr)
  - zonage assainissement eaux usées : [enquete-publique-1057@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1057@registre-dematerialise.fr)
  - zonage des eaux pluviales : [enquete-publique-1058@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1058@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, par courrier papier et sur les registres d'enquête ouverts en mairie seront versées et consultables sur les registres dématérialisés, accessibles sur les sites internet dont les adresses sont indiquées précédemment.

Quel que soit le moyen utilisé par le public pour présenter ses observations et propositions, celles-ci devront obligatoirement être déposées avant la clôture de l'enquête publique unique, soit le mercredi 9 janvier 2019 à 17h30, pour être recevables.

#### **ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Redon, afin de recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, lors des permanences suivantes :

- le mercredi 5 décembre 2018 matin, de 9h00 à 12h00
- le lundi 17 décembre 2018 après-midi, de 14h30 à 17h30
- le vendredi 4 janvier 2019 matin, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 9 janvier 2019 après-midi, de 14h30 à 17h30

#### **ARTICLE 6 - Mesures de publicité**

Les mesures de publicité de l'enquête publique unique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, seront les suivantes :

- Publication d'un avis d'information portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement dans deux journaux locaux diffusés dans le département, à savoir "Ouest France" et "les Infos du Pays de Redon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée aux dossiers soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

- Affichage de ce même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Redon (sur le panneau d'affichage extérieur et dans le hall de l'hôtel de ville), ainsi que sur les différents panneaux d'affichage municipal implantés sur le territoire communal.

Les affiches seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur le site internet de la Ville de Redon (<https://www.redon.fr>).

En complément de ces mesures de publicité réglementaire prévues par le code de l'environnement, une information relative au déroulement de l'enquête publique sera diffusée sur le panneau d'affichage électronique extérieur de la commune, ainsi que dans le magazine municipal "Redon Mag" du mois de décembre 2018.

## **ARTICLE 7 - Evaluation environnementale des dossiers soumis à l'enquête publique**

Le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 104-6 du même code, le projet de révision du PLU a été transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

Une information de la MRAe en date du 3 juillet 2018, précisant qu'elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le projet, est jointe au dossier soumis à l'enquête et mise à disposition du public.

Le projet de révision n° 2 du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une évaluation environnementale, par décision de la MRAe en date du 3 mai 2018, après un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale a été transmise à l'Autorité environnementale qui a émis, en retour, un avis en date du 18 octobre 2018. Tous ces documents figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le projet de révision n° 1 du zonage des eaux pluviales a également fait l'objet d'une évaluation environnementale, par décision de la MRAe en date du 3 mai 2018, après une procédure d'examen au cas par cas. Cette évaluation environnementale a été transmise à l'Autorité environnementale et figure dans le dossier d'enquête.

Une information de la MRAe en date du 6 novembre 2018, relative à l'absence d'observation de la part de l'Autorité environnementale, est jointe au dossier soumis à l'enquête et mise à disposition du public.

## **ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête publique unique**

A l'expiration du délai d'enquête, le **mercredi 9 janvier 2019 à 17h30**, les registres en format papier et les registres numériques seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire de Redon pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Il consignera également, dans des documents séparés, ses conclusions motivées sur chacun des trois dossiers soumis à l'enquête publique unique (révision du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales), en précisant si elles sont "favorables", "favorables sous réserves" ou "défavorables" aux projets.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre au maire son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément ces mêmes documents au président du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 10 - Modalités de consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Redon, dès réception par le Maire et pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables pendant ce même délai sur le site internet de la Ville de Redon (<https://www.redon.fr>), ainsi que sur les trois sites internet dédiés aux dossiers soumis à l'enquête publique unique, dont les adresses sont mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le Maire de Redon adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine pour que ces documents y soient également tenus à la disposition du public pendant un délai d'un an après la fin de l'enquête publique.

### **ARTICLE 11 - Personne publique responsable des projets et demande d'informations**

Pour chacun des trois dossiers soumis à l'enquête, la personne publique responsable du projet est la **Commune de Redon**.

Les informations concernant les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales, ou celles relatives à l'organisation de l'enquête publique unique, peuvent être demandées à la Mairie de Redon (18 place Saint-Sauveur - CS 80254 - 35601 REDON Cedex / tél : 02 99 71 05 27), auprès de la Direction des services techniques (service urbanisme : [urbaredon@mairie-redon.fr](mailto:urbaredon@mairie-redon.fr) ou service environnement : [servicestechniques@mairie-redon.fr](mailto:servicestechniques@mairie-redon.fr)).

### **ARTICLE 12 - Décisions à prendre au terme de l'enquête et autorité compétente pour statuer**

A l'issue de l'enquête publique unique, le Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales révisés, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques joints aux dossiers, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, seront chacun soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Redon.

### **ARTICLE 13 - Exécution du présent arrêté**

Le Maire de Redon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise :

- au Préfet d'Ille-et-Vilaine
- au Président du Tribunal Administratif de Rennes
- à Monsieur Gérard BESRET, commissaire enquêteur

Fait à Redon, le 7 novembre 2018

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon

